



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 février 2016

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 18.02.2016

En exercice....26
Présents.....22
Votants.....26
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE
7. ECONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'île de Ré pour les
commerces de détail alimentaire

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 18 février,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 février 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Marlyse PALITO (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle Vergnon), M. Francis Villedieu (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle Masion-TIVENIN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20157-DE
Reçu le 19/02/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 février 2016

DÉLIBÉRATION

N° 7 - 18.02.2016

En exercice.....26
Présents22
Votants26
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE
7. ECONOMIE

**Dérogation au repos dominical sur l'Île de Ré pour les
commerces de détail alimentaire**

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-12 et suivants,

Vu la demande d'avis de la commune d'Ars en Ré, par courrier en date du 27 novembre 2015,

Vu la demande d'avis de la commune de Rivedoux Plage, par courrier en date du 3 décembre 2015,

Vu la demande d'avis de la commune de Saint-Martin de Ré, par courrier en date du 3 décembre 2015,

Vu la délibération n°X/4 - 2015 de la commune du Bois Plage en Ré, en date du 15 décembre 2015, portant sur la dérogation au repos dominical,

Vu la délibération n°2015-192 de la commune des Portes en Ré en date du 16 décembre 2015, portant sur la dérogation au repos dominical,

Vu la délibération n°20012016004 de la commune de La Couarde sur Mer en date du 20 janvier 2016, portant sur la dérogation au repos dominical,

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 février 2016,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et que le repos hebdomadaire est en principe le dimanche, en vertu de l'article L. 3132-3 du Code du Travail,

Considérant que les dérogations au repos dominical, modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, élargissent les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches par le biais de dérogations octroyées par le Préfet, par le Maire, ou en raison du fondement géographique,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 3132-25 du Code du Travail, les zones touristiques sont « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », que par conséquent l'ensemble des commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'Île de Ré situées en « zones touristiques » déroge au repos dominical par roulement pour tout ou partie du personnel,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160218-D20157-DE
Reçu le 19/02/2016

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, et s'agissant des commerces de détail alimentaire, le maire, après avis conforme du Conseil communautaire, peut autoriser l'ouverture dominicale dans la limite de douze par an,

Considérant les demandes d'avis adressées à la Communauté de Communes de l'Île de Ré par les communes d'Ars en Ré, le Bois Plage en Ré, la Couarde sur Mer, les Portes en Ré, Rivedoux Plage et Saint-Martin de Ré,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser l'application d'une dérogation au repos dominical pour les commerces de vente de détail alimentaire situés sur les communes suivantes :**
 - **Ars en Ré,**
 - **Le Bois Plage en Ré,**
 - **La Couarde sur mer,**
 - **Les Portes en Ré,**
 - **Rivedoux Plage,**
 - **Saint-Martin de Ré.**

Affichée le :
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

017-241700459-20160218-D20157-DE
Reçu le 19/02/2016